

STATUTS

Article 1^{er} - Constitution, dénomination.

Entre les personnes approuvant les présents statuts et s'engageant à les respecter, il est constitué une association régie par la loi du 1er juillet 1901, et ayant pour titre :

« ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DES MAISONS ET PAYSAGES DU QUERCY »

Article 2 - Objet.

Cette association a pour but de mener une action en faveur :

- Des maisons paysannes ou urbaines traditionnelles du Quercy, quelle que soit leur occupation actuelle, en favorisant leur entretien ou leur restauration selon les conditions propres à notre région, dans le respect des matériaux utilisés, de leur forme et de leur disposition.
- Du respect des sites et paysages ruraux ou urbains, cadre naturel et humain de nos maisons et de leurs agglomérations.
- De la recherche et de la promotion d'une architecture moderne en harmonie avec nos paysages.
- Des traditions et des arts du Quercy.

Article 3 - Adhésions.

Sont membres de l'association, les personnes physiques ou morales qui donnent leur adhésion par une inscription personnelle écrite, et qui payent leur cotisation annuelle après que leur demande d'adhésion ait été agréé par le Comité Directeur

Article 4 - Membres.

L'association se compose de :

- Membres d'honneur, désignés par le comité directeur à la majorité des présents, pour tenir compte des services rendus et de l'action menée en faveur des buts de l'association.
- Membres bienfaiteurs.
- Membres actifs versant leur cotisation annuelle dont le montant est arrêté chaque année par le comité directeur.

Article 5 - Perte de la qualité de membre.

La qualité de membre se perd :

- par démission adressée par écrit au Président de l'Association ;
- pour une personne physique, par décès ou par déchéance de ses droits civiques ;
- pour une personne morale, par mise en redressement judiciaire ou dissolution, pour quelque cause que ce soit ;
- par radiation, pour non-paiement de la cotisation, prononcée par la majorité des membres présents du comité directeur ;
- par exclusion pour motif grave, prononcée par la majorité des membres inscrits du comité directeur. L'intéressé sera invité, par lettre recommandée, à fournir des explications écrites.

Article 6 - Comité directeur.

L'Association est dirigée par un comité directeur investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale. Il est constitué de membres élus par l'assemblée générale pour une durée de trois ans. Ils sont renouvelables par tiers tous les ans et rééligibles. Leur nombre est compris entre dix au moins, et vingt au plus.

En cas de vacance à la suite d'un décès ou d'une démission le comité directeur peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait expirer le mandat des membres remplacés.

En cas de vacance de la totalité des postes du comité, une assemblée générale est convoquée par un membre de l'Association avec pour seul ordre du jour, soit l'élection de nouveaux membres du comité, soit la dissolution de l'Association.

Article 7 - Réunion du comité directeur.

Le comité directeur se réunit sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix à égalité, la voix du Président est prépondérante. Un membre du comité ne peut se faire représenter à une réunion que par un autre membre du comité, auquel il a remis un mandat écrit. Tout membre du comité, qui sans s'être excusé, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Article 8 - Bureau.

Le comité directeur désigne, parmi ses membres, un bureau exécutif comportant :

- Eventuellement un Président d'honneur.
- Un Président.
- Eventuellement un ou plusieurs Vice-présidents.
- Un Secrétaire et éventuellement un adjoint.
- Un Trésorier et éventuellement un adjoint.

Les membres du bureau sont élus pour trois ans sans que la durée de leur fonction puisse excéder leur mandat au comité directeur.

Article 9 - Pouvoirs du Président.

Le président est doté du pouvoir de représenter l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'Association, après que le Comité directeur en ait pris la décision.

Il peut, pour un acte précis, déléguer ce pouvoir à un autre membre du bureau. En cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Article 10 - Assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire, composée de l'ensemble des membres de l'Association, à jour de leur cotisation annuelle, se réunit une fois par an et chaque fois qu'il est besoin, sur convocation du Président.

L'ordre du jour est indiqué sur la convocation. Le Président, assisté des membres du comité directeur, préside l'assemblée.

Elle délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf en ce qui concerne la modification des statuts et la dissolution de l'Association. Le vote par procuration est admis.

En envoyant un pouvoir en blanc, tout membre de l'Association émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions mis à l'ordre du jour par l'auteur de la convocation de l'assemblée et un vote défavorable à l'adoption de tous autres projets.

Les scrutins ont lieu à main levée, sauf si, au moins dix membres présents ou représentés désirent un vote à bulletin secret.

Article 11 - Assemblée générale extraordinaire.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée, soit par le Président, soit à la demande de la moitié au moins des membres inscrits du comité directeur.

Article 12 - Modification des statuts, dissolution.

La modification des statuts ainsi que la dissolution de l'Association devront être votées par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés.

La liquidation sera assurée par le Président et l'éventuel actif de l'Association sera réparti par ses soins avec l'aide des membres du Bureau entre une ou plusieurs personnes physiques ou morales dans un but de restauration du petit patrimoine collectif.

Article 13 - Accords avec d'autres associations.

Le comité directeur pourra décider à la majorité des inscrits, tout accord permanent avec d'autres associations poursuivant les mêmes buts dans le département ou en dehors de celui-ci. Cette décision devra être soumise à l'approbation de la prochaine assemblée générale.

Article 14 - Ressources de l'Association.

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations de ses membres, les participations aux frais entraînés par les activités de l'Association, les revenus du patrimoine, les subventions et dons qui pourraient lui être accordés selon les textes légaux en vigueur.

Article 15 - Siège de l'Association.

Le siège de l'Association est fixé à la Maison des associations à Cahors. Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur.

Article 16 - Règlement intérieur.

Les présents statuts pourront être complétés par un règlement intérieur établi par le comité directeur.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association. Un tel règlement interne s'impose à tous les membres de l'Association.

La Vice-Présidente
Sylvie Marroux

